
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2025-C0113/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 04 septembre 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance ;

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *la demande de conciliation du Groupement 2EC/BEDIS avec le Programme d'Approvisionnement en Eau et d'Assainissement (PEAE) dans le cadre de l'exécution du marché n°42/00/02/05/00/2020/00256 pour la réalisation de prospections géophysiques visant la caractérisation des aquifères de la zone sédimentaire de l'Ouest du Burkina dans le cadre des activités de ladite structure ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

les parties présentes et entendues ;

A rendu le présent Procès-verbal de conciliation :

Entre

Monsieur Boayedji GORDIO, représentant le Groupement 2EC/BEDIS (numéro IFU : 00031390 K), requérant ;

Et

Monsieur Mohamadi BIKIENGA, représentant le Programme d'Approvisionnement en Eau et d'Assainissement (PEAE), autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que pendant l'exécution du marché, il a rencontré des difficultés qui ont entraîné la résiliation ; que cependant, au regard de l'importance des livrables pour le projet, des échanges ont eu lieu entre les deux (02) parties et il a été convenu d'explorer une piste afin de permettre au projet de disposer de ces livrables ; qu'il souhaite une conciliation en vue de la reprise et de l'achèvement des prestations ; qu'il s'engage à fournir la totalité des livrables convenus lors des échanges dans un délai raisonnable ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation du Groupement 2EC/BEDIS avec le Programme d'Approvisionnement en Eau et d'Assainissement (PEAE) dans le cadre de l'exécution du marché n°42/00/02/05/00/2020/00256 pour la réalisation de prospections géophysiques visant la caractérisation des aquifères de la zone sédimentaire de l'Ouest du Burkina dans le cadre des activités de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Groupement 2EC/BEDIS avec le Programme d'Approvisionnement en Eau et d'Assainissement (PEAE) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation

considérant que le requérant a rappelé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'il sollicite la levée de la résiliation du marché et un dernier délai supplémentaire raisonnable pour achever les prestations et fournir les livrables

considérant que l'autorité contractante a confirmé qu'elle a eu des discussions préalables fructueuses dans le sens de la reprise du marché dont l'exécution est particulièrement importante pour les ressources en eau ; qu'elle a ainsi marqué son accord pour la levée de la résiliation et un délai supplémentaire de quatre (04) mois pour la fin des prestations ;

considérant que le requérant s'est dit satisfait des termes de l'accord avec l'autorité contractante ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation totale ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

CONSTATE :

- **une conciliation entre le Groupement 2EC/BEDIS et le Programme d'Approvisionnement en Eau et d'Assainissement (PEAE) dans le cadre de l'exécution du marché n°42/00/02/05/00/2020/00256 pour la réalisation de prospections géophysiques visant la caractérisation des aquifères de la zone sédimentaire de l'Ouest du Burkina dans le cadre des activités de ladite structure ;**

- que le **Groupement** a sollicité la levée de la résiliation du marché, ce qui lui permettra d'achever les prestations dans un délai de quatre (04) mois ; que l'autorité contractante a marqué son accord pour l'accompagnement du **Groupement** en accédant à sa requête ;
- qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent extrait de procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695/PRES/PM pour servir et valoir ce que de droit
- dit que le **Secrétaire permanent** de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal de non conciliation.

Ouagadougou, le 04 septembre 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO